

Conseil communal du 11 mai 2020

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
AELGOET Jean-Michel, MOREAU Fabienne & JASPART Sylvain, échevins,
JEANMENNE Gérard, BOUILLOT Jean Pol, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie
Laurence, Mme VERBRUGGEN Elodie, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'église Saint Martin à Vergnies - compte 2019 - approbation.
2. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'église Notre Dame à Fourbechies - compte 2019 - approbation.
3. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Froidchapelle - compte 2019 - approbation.
4. 1.842.073.521.8 : - C.P.A.S. - compte 2019 - approbation.
5. 1.842.075.1 – Commission locale pour l'énergie – rapport 2019 - prise d'acte.
6. 1.855.3.075.7 : - Intercommunale Sports et loisirs du Sud-Hainaut - Assemblée générale ordinaire du 27/04/2020 - décision du Collège communal du 21 avril 2020 - confirmation.
7. 1.842 - A.I.H.S-H.S-N (Centre de Santé des Fagnes) – Investissements courants 2019 - Emprunts auprès de la s.a. BELFIUS Banque - Garantie - Octroi.
8. 1.854.73 – Affaires culturelles – Arts – « Action sculpture ». Convention globale 2020/2021 – approbation.
9. 1.855.3 – asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles – adhésion – décision. Convention d'adhésion 2020 – approbation.
10. 2.077.3 – Marchés publics –Centrale d'achat du FOREM - Adhésion : décision – Convention : approbation.
11. 2.073.513 - Patrimoine communal - habitation tremplin - rue des Arzières, 8/1 à Froidchapelle - attribution - décision.
12. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - terrains agricoles - rue de la Tourpène - location/mise à disposition - décision.
13. 1.857.073.541 : Bâtiments culturels - Eglise de Vergnies - Remplacement du chauffage - décision. Approbation des conditions et du mode de passation.
14. 1.857.073.541 : Bâtiments culturels - Eglise de Vergnies - Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour l'église de Vergnies et fourniture du gaz. Décision et approbation des conditions et du mode de passation.
15. 1.8111.111 : - Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé. Approbation des conditions et du mode de passation.
16. 2.073.54 : Bâtiments communaux - Logements tremplins et local des jeunes de Boussu-Lez-Walcourt - Pose, location et entretien d'une citerne gaz et fourniture du gaz. Décision et approbation des conditions et du mode de passation.
17. 1.855.3 : Hall omnisports - Aménagement du parking - Fourniture des matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation.
18. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – rue sans nom reliant la RN589 au Lac de l'Eau d'Heure. Arrêt.
19. 1.75/1.793 – Site des Lacs de l'Eau d'Heure – Arrêté de police du 19 juin 1991 – Modifications.
20. 1.75 - Ordonnance du Bourgmestre du 29 avril 2020 - Covid-19 - Interdiction de manifestations publiques - confirmation.
21. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.
22. 2.075.1.077.53 : - Procès-verbal du Conseil communal du 09 mars 2020 - approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

23. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.
24. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Maître spécial de Citoyenneté - Ecoles communales de Froidchapelle - Nomination à titre définitif à raison de 8 périodes/semaine.
25. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Institutrice maternelle - Ecoles communales de Froidchapelle - Nomination à titre définitif à raison de 26 périodes/semaine.
26. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Institutrice primaire - Ecoles communales de Froidchapelle - Nomination à titre définitif à raison de 24 périodes/semaine.
27. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Institutrice primaire à titre définitif - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales à dater du 04.05.2020. Octroi.
28. 1.851.121.5 - Enseignement 2020/2021 - Congé pour mission - Accord de principe (prolongation).

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

1. **1.857.073.521.8 : - Fabrique d'église Saint Martin à Vergnies - compte 2019 - approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération 02 mars 2020, reçue le 05 mars 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu la décision du 09 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve le compte 2019 sous réserve de la modification y apportée pour le motif ci-après : " R19 : oubli d'encoder le résultat du compte 2018 à savoir : 4.502,39€ ;

Vu les remarques émises en date du 09 mars par l'organe représentatif du culte, à savoir :

- Utiliser les modèles de délibérations fournis par le logiciel ou téléchargeable sur le site de l'Evêché ;
- Joindre une déclaration de créance pour les postes D9/D10 (blanchissage : modèle sur le site du SAGEP) ;

Considérant qu'à l'examen, ce compte 2019, ne suscite aucune autre observation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 02 mars 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies arrête le compte de l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.985,13€	1.985,13€
Dépenses ordinaires	7.496,09€	7.496,09€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	9.481,22€	9.481,22€
Total général des recettes	7.722,72€	12.225,11
Excédent	-1.758,50€	2.743,89€

Intervention communale : 6.672,31€.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

2. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'église Notre Dame à Fourbechies - compte 2019 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération 12 mars 2020 reçue le 13 mars 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Fourbechies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant qu'en date du 20 mars 2020, le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2019 sans remarque ;

Considérant qu'à l'examen, ce compte 2019 ne suscite aucune observation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 13 mars 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Notre Dame à Fourbechies arrête le compte de l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.814,78€	1.814,78€
Dépenses ordinaires	7.040,47€	7.040,47€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	8.855,25€	8.855,25€
Total général des recettes	15.321,46€	15.321,46€
Excédent	6.457,21€	6.457,21€

Intervention communale : 5.650,71€.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Fourbechies ;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Froidchapelle - compte 2019 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2020, reçue le 20 avril 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu la décision du 28 avril 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2019 sans remarque ;

Considérant que l'examen du compte 2019 n'appelle aucune autre remarque ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle arrête le compte de l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.856,55€	2.856,55€
Dépenses ordinaires	25.935,92€	25.935,92€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	28.792,47€	28.792,47€
Total général des recettes	38.743,14€	38.743,14€
Excédent	9.950,67€	9.950,67€

L'intervention communale pour l'exercice 2019 s'élève à 18.229,31€.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus

4. 1.842.073.521.8 : - C.P.A.S. - compte 2019 - approbation.

En application de l'article L1122-19,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame VERBRUGGEN Elodie, présidente du CPAS, se retire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 87 disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le compte de l'exercice 2019 présenté par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le conseil de l'action sociale en date du 11 mars 2020 ;

Vu les pièces justificatives annexées audit compte ;

Considérant que le compte 2019 du CPAS est parvenu complet à l'administration communale le 1er avril 2020;

Considérant que la récapitulation du compte 2019 se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	1.789.841,86	1.000,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.710.222,42	1.000,00
Imputations (4)	1.687.372,13	1.000,00
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	79.619,44	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	102.469,73	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
	404.477,19	404.477,19

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.574.967,54	1.700.080,23	125.112,69
Résultat d'exploitation (1)	1.579.601,47	1.707.537,01	127.935,54
Résultat exceptionnel (2)	76.354,84	1.000,96	-75.353,88
Résultat de l'exercice (1+2)	1.655.956,31	1.708.537,97	127.935,54

Considérant qu'après affectation des boni et mali d'exploitation et exceptionnel, le compte de résultat affiche des produits et charges pour un montant de 1.783.891,85€;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 484.641,19€

Considérant que ce compte 2019 est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni à l'exercice propre et un boni budgétaire global de 102.469,73€ ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le compte 2019 accepté par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 11 mars 2020 et tel que repris ci-dessus, lequel se clôture par :

- un boni global budgétaire des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 79.619,44€ ;
- l'équilibre des recettes/dépenses extraordinaires.

Article 2 : - de transmettre 2 exemplaires de la présente au C.P.A.S. et un exemplaire au Directeur financier communal.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

5. 1.842.075.1 – Commission locale pour l'énergie – rapport 2019 - prise d'acte.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu les articles 31 quater du décret du 19 décembre 2002 et 33 ter du décret du 12 avril 2001 relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, tels que modifiés par les décrets du 17 juillet 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment :

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture d'électricité du client dans l'attente des compteurs à budget électricité; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

Considérant que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que la C.L.E adresse chaque année au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activité transmis par la C.L.E de Froidchapelle pour l'année 2019:

PREND ACTE

du rapport annuel 2019 de la Commission Locale pour l'Energie de Froidchapelle faisant état d'une réunion de la commission locale pour l'Energie;
et de 3 saisines de la commission locale pour l'Energie.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 1.855.3.075.7 : - Intercommunale Sports et loisirs du Sud-Hainaut - Assemblée générale ordinaire du 27/04/2020 - décision du Collège communal du 21 avril 2020 - confirmation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) ;

Considérant que la date de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud-Hainaut" a été fixée au 27 avril 2020;

Attendu que pour cause de COVID-19, la séance du Conseil communal du 06 avril 2020 a été annulée;

Considérant dès lors qu'il a été fait application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 et que, vu l'urgence pour ce point, le Collège communal a exercé les attributions du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 approuvant les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 avril 2020 de l'Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud-Hainaut" comme suit :

- approbation du point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019;

- non-approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour :

- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du plan stratégique 2019-2021 ;
- le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2021-2022 et prévisions financières;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 susmentionné stipule que : "Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées sur la base du présent arrêté de pouvoirs spéciaux devront être confirmées par le Conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets";

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de confirmer les décisions du collège communal du 21 avril 2020 approuvant les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2020 de l'Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud-Hainaut" comme suit :

- approbation du point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019;

- non-approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour :

- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du plan stratégique 2019-2021 ;
- le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2021-2022 et prévisions financières.

Article 2. : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud Hainaut, Plaine du Chalon, 1b à 6460 Chimay

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 1.842 - A.I.H.S-H.S-N (Centre de Santé des Fagnes) – Investissements courants 2019 - Emprunts auprès de la s.a. BELFIUS Banque - Garantie - Octroi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N).;

Vu la décision du Comité de Gestion de l'Intercommunale du 23 août 2019, ratifiée par le Conseil d'Administration du 30 octobre 2019, décidant de contracter auprès de Belfius Banque SA, quatre crédits pour un montant global de 4 741 000 EUR (euros) destinés à financer les investissements courants 2019 et de solliciter la garantie des communes associées;

Considérant que la part garantie par la commune de Froidchapelle, proportionnelle à sa participation au capital de l'Intercommunale, est de 7,61%, soit un montant de 360.790,00€ ;

Considérant que cette garantie n'impacte pas le pouvoir d'emprunt de notre commune ;

A l'unanimité des membres présents,

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 360.790,00€, soit 7,61% des crédits contractés par l'emprunteur.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Commune de Froidchapelle, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La / qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune de Froidchapelle s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de Froidchapelle.

La présente autorisation, donnée par la Commune de Froidchapelle, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune de Froidchapelle ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune de Froidchapelle renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune de Froidchapelle autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune de Froidchapelle déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est

explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune de Froidchapelle les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune de Froidchapelle renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune de Froidchapelle, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du cahier spécial des charges du 19/12/2019 et de l'offre de crédit de Belfius banque y afférent, et en accepter les dispositions.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

8. 1.854.73 – Affaires culturelles – Arts – « Action sculpture ». Convention globale 2020/2021 – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Considérant qu'en date du 21 mars 2017, Monsieur Pierre GILLES, directeur du Centre Culturel Régional Action Sud, rue Vieille Eglise, 10 à 5670 Nismes, a présenté au collège communal le projet « Action Sculpture » ;

Considérant que 10 communes et leurs centres culturels participent à cette action (Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Florennes, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval et Walcourt) ; laquelle consiste à exposer 10 œuvres monumentales d'un sculpteur dans l'entité et à réaliser diverses activités visant à mettre en évidence le travail de l'artiste, à savoir, pour Froidchapelle pour l'année 2019/2020, Monsieur Daniel FAUVILLE de Thuin ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2017 d'adhérer au projet « Action sculpture » tel que proposé par le Centre Culturel régional Action Sud, rue Vieille Eglise, 10 à 5670 Nismes;

Considérant qu'au vu de la dimension des œuvres et de l'espace nécessaire pour permettre une mise en valeur de celles-ci, le Collège communal a proposé d'installer ces sculptures sur le territoire de Boussu-lez-Walcourt (Centre administratif et culturel, Eglise, zone de délasserment, ...) ;

Considérant que les œuvres sont déplacées chaque année de communes en communes sur le principe d'une tournante et qu'il convient donc d'approuver la convention annuellement;

Vu la convention globale de partenariat entre le Centre culturel Action Sud de Nismes, la Commune de Froidchapelle et Monsieur Vincent TREU, l'artiste, pour la période du 1er juin 2020 au 30 juin 2021 proposée par le Centre Culturel Action Sud précisant les modalités d'enlèvement, de mise en place, de déplacement des œuvres et fixant à 1330€ (mille trois cent trente euros) le coût de la location de ces œuvres ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver la convention globale entre le Centre culturel Action Sud de Nismes, la Commune de Froidchapelle et Monsieur Vincent TREU, l'artiste, pour la période du 1er juin 2020 au 30 juin 2021, relatives au projet "Action sculpture" pour la période du 1er juin 2020 au 30 juin 2021 dont texte en annexe.

Article 2. : - de marquer son accord sur le montant de la location de 1330€ ; dépense imputée à l'article 762/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3. : - Copie de la présente sera transmise au Centre Culturel régional Action Sud et au service « Comptabilité ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 1.855.3 – asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles – adhésion – décision. Convention d'adhésion 2020 – approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2016 d'adhérer, à dater du 1er janvier 2017, à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, avenue du Col Vert, 5 à 1170 Bruxelles et d'approuver la convention d'adhésion y relative.

Vu le courrier du 12 décembre 2019 de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles proposant la convention d'adhésion pour l'année 2020 et fixant le montant de la cotisation annuelle à 421€ pour les communes de moins de 20.000 habitants;

Considérant les buts poursuivis par l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- Développer des outils pour véhiculer les valeurs positives du sport auprès des sportifs et de tous ceux qui les entourent (parents, enseignants, formateurs, bénévoles, médias, ...)
- Promouvoir et diffuser ces outils sur le terrain au travers d'activités proposées en 3 axes : le sport, l'enseignement et la citoyenneté
- Relayer, par l'ensemble de nos moyens, les initiatives positives qui rejoignent la philosophie du mouvement
- Donner des clés aux formateurs leur permettant de poursuivre sur le long terme la formation et la sensibilisation des jeunes
- Accompagner toute personne qui souhaite s'investir et s'engager pour un sport plus éthique
- Etre réactif face aux dérives du sport et prendre position quand cela est nécessaire

Considérant que ces objectifs visent à promouvoir les valeurs liées au respect, à l'émancipation et à l'éducation de chaque individu tant dans son développement personnel que dans la construction de ses rapports avec l'autre ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de maintenir son adhésion, à dater du 1er janvier 2020, à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, avenue du Col Vert, 5 à 1170 Bruxelles.

Article 2. : - d'approuver la convention d'adhésion y relative.

Article 3. : - de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 421,00€ permettant à la Commune de jouer un rôle actif au sein de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles et de bénéficier de son réseau dans le cadre des manifestations sportives organisées par la commune.

Article 4. : - de transmettre la présente à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles et au Directeur financier.

Fait en séance, date que-dessus.

10. 2.077.3 – Marchés publics –Centrale d'achat du FOREM - Adhésion : décision – Convention : approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, qui attribue une compétence générale au conseil communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Attendu que cette loi permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem a décidé de lancer un marché public sous forme de centrale de marchés au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires, portant notamment sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (shared support), ainsi que des services de consultance y afférents;

Considérant que les pouvoirs locaux sont considérés comme adjudicateurs bénéficiaires, à la condition de souscrire, avec le Forem, une convention fixant les modalités de fonctionnement, laquelle étant annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'Orditech, en charge de la cybersécurité de notre réseau informatique, pourra se référer à ce marchés-cadre et proposer à la Commune de meilleurs prix;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat proposée par le Forem;

Sur proposition du Collège communal;

Décide : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'adhérer à la centrale d'achat du Forem - DMP2000242 Fortinet et de souscrire la convention d'adhésion y relative, laquelle fixe les modalités de fonctionnement.

Article 2. : - de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. : - de transmettre la présente décision accompagnée de la convention :
- au Forem - Département des Systèmes informatiques - Boulevard J. Tirou, 6000 Charleroi;
- à Orditech, rue Saint Martin, 52 à 7500 Tournai;
- au service comptabilité et au directeur financier.

Fait en séance, date que-dessus.

11. 2.073.513 - Patrimoine communal - habitation tremplin - rue des Arzières, 8/1 à Froidchapelle - attribution - décision.

Considérant que l'habitation sise rue des Arzières 8/5 est libre d'occupation;

Vu le règlement d'attribution des habitations à loyer modéré, revu en séance du Conseil communal du 09 février 2004, du 14 avril 2012 et du 8 juillet 2013, et notamment le point 2c qui prévoit que les logements sont attribués par le Conseil communal sur proposition du Comité d'attribution ;

Vu le rapport du Comité d'attribution du 20 avril 2020 qui propose, suite à l'application des critères prévus par le règlement susmentionné, l'attribution du logement tremplin situé rue des Arzières, 8/1 à Froidchapelle à Monsieur PAQUET Gauthier et Madame DEMEY Elise, rue de la Poterie, 58 à Froidchapelle;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'attribuer le logement tremplin situé rue des Arzières, 8/1 à Froidchapelle, à Monsieur PAQUET Gauthier et Madame DEMEY Elise, rue de la Poterie, 58 à Froidchapelle , au plus tôt le 1er juin 2020.

Article 2. : - de charger le Collège communal de dresser le bail avec les intéressés.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente avec le bail à Monsieur le Directeur financier et aux services « finances ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

12. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - terrains agricoles - rue de la Tourpène - location/mise à disposition - décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 qui stipule que : "Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune";

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme

Vu la section 3 du Chapitre II du Titre VII du Livre III du Code civil relative aux règles particulières aux baux à ferme;

Considérant que la commune de Froidchapelle est propriétaire des parcelles de terrain situées rue de la Tourpène à Froidchapelle cadastrées comme suit :

- 1ère division, section B, n° 321E2 d'une contenance de 3ha 93a 13ca;
- 1ère division, section B, n° 330H d'une contenance de 1ha 09a 66ca;
- 1ère division, section B, n° 331Y d'une contenance de 53a 42ca; terrains situés en partie en zone agricole et en partie en zone agricole (Natura 2000) au plan de secteur Thuin-Chimay;

Considérant que ces biens, par bail à ferme, étaient loués à Monsieur BACHELART Georges (5 parcelles), DUCOEUR Jean-Paul, (2 parcelles) BERNARD Pierre (une parcelle) et LATTE Christian (1 parcelle);

Vu la lettre du 07 mars 2020 de Monsieur BACHELART Georges, rue Paye à Fait, 32 à Froidchapelle par laquelle il renonce à l'occupation des terrains qu'il louait;

Considérant que ces terrains sont soit en partie en zone naturelle ou au relief accidenté ne favorisant pas une exploitation aisée; que ces terrains sont morcelés;

Sur proposition du Collège communal - voir plan annexé et proposition du Collège annexé à la présente.

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1; : - de louer les terrains sis rue de la Tourpène (1ère division, section B) à Froidchapelle, préalablement occupé par Monsieur BACHELART Georges, comme suit :

- parcelle cadastrée n° 321E2 : à Monsieur BERNARD Pierre-Paul pour une superficie totale de 1ha 19a 17ca ;
à Monsieur DUCOEUR Jean-Paul pour une superficie totale de 1ha 39a 30ca;
à Monsieur LAURENT Damien pour une superficie totale de 10 ares;
- parcelle cadastrée n° 330H : à Monsieur LAURENT Damien pour une superficie de 42a 15ca;
- parcelle cadastrée n° 330H : à Monsieur DAMIEN Laurent pour une superficie de 42a 40ca.

Article 2. : - Charge le collège communal d'établir les baux conformément au décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme.

Fait en séance, date que-dessus.

13. 1.857.073.541 : Bâtiments culturels - Eglise de Vergnies - Remplacement du chauffage - décision. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que vu la vétusté de l'installation de chauffage actuelle de l'église de Vergnies, il convient de prévoir le remplacement de celle-ci ;

Considérant le cahier des charges N° T/02/2020 relatif au marché "Remplacement du chauffage de l'église de Vergnies" établi par la Commune de Froidchapelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire comme suit :
- dépense extraordinaire : 790/724-60 (n° projet : 20200015) : remplacement chauffage église de Vergnies : 30.000,00€
- recette extraordinaire : 060/995-51 (n° projet : 20200015) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 30.000,00€;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° T/02/2020 et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffage de l'église de Vergnies", établis par la Commune de Froidchapelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits suivants :

- dépense extraordinaire : 790/724-60 (n° projet : 20200015) : remplacement chauffage église de Vergnies : 30.000,00€
- recette extraordinaire : 060/995-51 (n° projet : 20200015) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 30.000,00€;

Fait en séance, date que-dessus.

14. 1.857.073.541 : Bâtiments culturels - Eglise de Vergnies - Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour l'église de Vergnies et fourniture du gaz. Décision et approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du 11 mai 2020 du Conseil communal de remplacer, vu sa vétusté, l'installation de chauffage au mazout de l'église de Vergnies par une nouvelle installation au gaz propane ;

Considérant le cahier des charges N° S/07/2020 relatif au marché "Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour l'église de Vergnies et fourniture du gaz" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à maximum 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire comme suit :
- dépense extraordinaire : 790/724-60 (n° projet : 20200015) : remplacement chauffage église de Vergnies : 30.000,00€
- recette extraordinaire : 060/995-51 (n° projet : 20200015) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 30.000,00€

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° S/07/2020 et le montant estimé du marché "Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour l'église de Vergnies et fourniture du gaz", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à maximum 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire comme suit :

- dépense extraordinaire : 790/724-60 (n° projet : 20200015) : remplacement chauffage église de Vergnies : 30.000,00€
- recette extraordinaire : 060/995-51 (n° projet : 20200015) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 30.000,00€

15. 1.8111.111 : - Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 43, § 4 (Marché fondé sur un accord-cadre) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché est fondé sur l'accord-cadre "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé (S/06/2020)" ;

Considérant le cahier des charges N° S/06/2020 relatif au marché "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé" établi par la Commune de Froidchapelle ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits dans une enveloppe globale propre à chaque projet extraordinaire concerné ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de prochaines modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 janvier 2020 ;

Considérant qu'un seul soumissionnaire avait remis une offre pour le marché initial (S/02/2020) ;

Considérant que le marché initial (S/02/2020) était basé sur un forfait et non sur un pourcentage comme habituellement ;

Considérant par conséquent qu'aucune comparaison avec des marchés antérieurs n'a pu être effectuée ;

Considérant la décision d'arrêter le marché initial prise par le Collège communal en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que suite à l'arrêt de la procédure du marché initial, il convient de relancer un nouveau marché basé sur un pourcentage.

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° S/06/2020 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé", établis par la Commune de Froidchapelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits dans une enveloppe globale propre à chaque projet extraordinaire concerné.

Article 4 : - Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. 2.073.54 : Bâtiments communaux - Logements tremplins et local des jeunes de Boussu-Lez-Walcourt - Pose, location et entretien d'une citerne gaz et fourniture du gaz. Décision et approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S/08/2020 relatif au marché "Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour les logements tremplins de Boussu-Lez-Walcourt et fourniture du gaz" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60, projet 2014-0025 ;

D E C I D E :à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° S/08/2020 et le montant estimé du marché "Pose, location et entretien d'une citerne gaz pour les logements tremplins de Boussu-Lez-Walcourt et fourniture du gaz", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire comme suit :

- dépense extraordinaire : article 124/723-60 (n° de projet 20140025) : 673.480,77€

-recettes extraordinaires : article 124/961-51 (n° de projet 20140025) - emprunt : 186.740,38€

article 124/663-51 (n° de projet 20140025) - subside PCDR : 486.740,39€;

17. 1.855.3 : Hall omnisports - Aménagement du parking - Fourniture des matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° F/13/2020 pour le marché "Achat de matériel pour l'aménagement du parking du Hall Omnisports" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense et son financement sont inscrits au budget extraordinaire comme suit :

- dépense extraordinaire : article 764/721-60 (n° de projet 20200014) : aménagements extérieurs Hall omnisports : 15.000,00€
-recettes extraordinaires : article 060/995-51 (n° de projet 20200014) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 15.000,00€

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver la description technique N° F/00/2020 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour l'aménagement du parking du Hall Omnisports", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire comme suit :
- dépense extraordinaire : article 764/721-60 (n° de projet 20200014) : aménagements extérieurs Hall omnisports : 15.000,00€
-recettes extraordinaires : article 060/995-51 (n° de projet 20200014) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 15.000,00€.

Fait en séance, date que-dessus.

18. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – rue sans nom reliant la RN589 au Lac de l'Eau d'Heure. Arrêt.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Attendu la demande datée du 3 juin 2019 de l'asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure de limiter la circulation dans la rue sans nom reliant la RN 589 au lac de l'Eau d'Heure suite aux campings sauvages et aux nombreuses incivilités régulièrement constatés en bordure du lac de l'eau d'heure au bas de cette rue ;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour garantir la salubrité et la propreté publiques ;

Considérant que, pour des raisons de salubrité et de propreté publiques, il convient de limiter la circulation dans la rue sans nom reliant la RN 589 au lac de l'Eau d'Heure aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules des services de secours, du SPW et de l'asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure.;

Considérant l'avis préalable du service technique compétent du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures daté du 23 avril 2020 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ORDONNE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – De limiter la circulation dans la rue sans nom reliant la RN 589 au lac de l'Eau d'Heure aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules des services de secours, du SPW et de l'asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure. Cette mesure sera matérialisée par le placement, à l'entrée de la rue, d'une barrière mobile empêchant le passage des véhicules, des signaux F99a et F101a placés sur des fûts à hauteur de la barrière conformément au plan joint au présent.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

Article 4 – Copie de la présente sera transmise à :

- la zone de police de la Botte du Hainaut et au poste de proximité de Froidchapelle ;
- la SPW – Direction des routes de Charleroi – District de Chimay ;
- le SPW – Direction de l'exploitation des Barrages – District de l'Ouest ;
- le SPW – Département de la Nature et des Forêts ;
- l'asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure.

Fait en séance, date que-dessus.

19. 1.75/1.793 – Site des Lacs de l'Eau d'Heure – Arrêté de police du 19 juin 1991 – Modifications.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté de police du Conseil communal du 19 juin 1991 relatif à l'affectation des plans d'eau de l'Eau d'Heure et réglementant les diverses activités sur l'ensemble du site des Lacs de l'Eau d'Heure s'étendant sur les communes de Froidchapelle et Cerfontaine et ses modifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2019 fixant les règlements particuliers aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région Wallonne ;

Considérant que suite à l'arrêté ministériel du 5 juin 2019, la compétence de la réglementation de la navigation sur l'ensemble du site des Lacs de l'Eau d'heure devient régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E,

Article 1. : - d'abroger les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 1991 ainsi que toutes leurs modifications.

Article 2 : Une copie de la présente est transmise à :

- la zone de police de la Botte du Hainaut et au poste de proximité de Froidchapelle ;
- l'asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure ;
- à la Direction Nature et Forêts – cantonnement de Couvin ;
- au SPW – barrage de l'Ouest.

20. 1.75 - Ordonnance du Bourgmestre du 29 avril 2020 - Covid-19 - Interdiction de manifestations publiques - confirmation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Attendu l'ordonnance du Bourgmestre du 29 avril 2020 relative à l'interdiction de manifestations publiques suite à la pandémie de COVID-19 ;

Considérant que cette ordonnance doit être confirmée lors du premier Conseil communal suivant la décision du Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE : Par 10 oui et 3 abstentions (G. JEANMENNE, A. MARLIER et A. DEHU)

Article 1er : De confirmer l'Ordonnance du Bourgmestre du 29 avril 2020 relative relative à l'interdiction de manifestations publiques suite à la pandémie de COVID-19.

Fait en séance, date que-dessus.

21. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.

Prend connaissance des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- arrêté de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 17 février 2020 réformant le budget communal de l'exercice 2020;
- arrêté de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 17 février 2020 approuvant la délibération du conseil communal du 27 décembre 2019 modifiant le statut administratif du personnel communal non enseignant;
- arrêté de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 17 février 2020 approuvant la délibération du conseil communal du 27 décembre 2019 modifiant le règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant;
- arrêté de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 24 février 2020 approuvant la délibération du conseil communal du 27 décembre 2019 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant.

22. 2.075.1.077.53 : - Procès-verbal du Conseil communal du 09 mars 2020 - approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 09 mars 2020.

Le Bourgmestre-Président déclare le huis clos.

SEANCE A HUIS CLOS

23. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du collège communal comme suit :

Ratification des décisions du collège communal :

Décisions du 10 mars 2020

- Accordant un congé pour cause de maladie à Madame BRANDT Christelle, maître spéciale de psychomotricité et éducation physique dans les écoles communales de l'entité, pour la période du 05.03.2020 au 03.04.2020
- Désignant Madame COBUT Noémie en qualité de maître spécial de psychomotricité et d'éducation physique à raison de 25 p./semaine en remplacement de Madame BRANDT Christelle (en congé de maladie) pour la période du 09.03.2020 au 03.04.2020.

Décisions du 17 mars 2020

- Accordant une prolongation du congé de maladie de Madame BALESTIN Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 14.03.2020 au 20.04.2020 ;
- Prolongeant la désignation de Madame GASPART Laura en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Madame Isabelle BALESTIN (en congé de maladie) du 14.03.2020 au 20.04.2020.

Décisions du 07 avril 2020

- Accordant un congé pour cause de maladie à Madame HARDY Sabine - Agent P.T.P. 4/5 T. à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du 26.03.2020 au 03.04.2020 ;
- Accordant un congé pour cause de maladie à Madame NECHELPUT Mélanie, institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Froidchapelle, pour la période du 17.03.2020 au 29.03.2020 ;
- Désignant Madame Anaïs PIRODDI en tant qu'institutrice primaire temporaire à raison de 2 périodes par semaine réparties comme suit : 1 période à Froidchapelle et 1 période à Boussu-lez-Walcourt ;
- Accordant un congé pour cause de maladie à Madame PIRODDI Anaïs, institutrice maternelle à titre temporaire au sein des écoles communales de Froidchapelle, pour la période du 24.03.2020 au 03.04.2020 ;
- Accordant un congé pour cause de maladie à Madame Murielle PONCELET, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de Froidchapelle, pour la période du 19.03.2020 au 05.04.2020 ;
- Accordant un congé pour cause de maladie à Madame TENRET Carole, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, pour la période du 31.03.2020 au 12.04.2020.

Décisions du 28 avril 2020

* Arrêtant la liste des emplois vacants comme suit :

- * 4 périodes de Maître de Religion.
- * 4 périodes de Maître de morale ;
- * 2 périodes de Maître spécial d'éducation physique.

24. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Maître spécial de Citoyenneté - Ecoles communales de Froidchapelle - Nomination à titre définitif à raison de 8 périodes/semaine.

Considérant qu'en date du 30 avril 2019, le Collège communal a déclaré vacantes 12 périodes de Philosophie et citoyenneté au sein de nos écoles communales ;

Attendu qu'en fonction de la dépêche ministérielle du 28 février 2020 octroyant les subventions traitements pour l'année scolaire 2019 - 2020, le Conseil communal peut procéder à la nomination définitive ;

Vu les modifications apportées au décret du 6 Juin 1994, notamment à l'article 31, par le décret du 25 juillet 1996 article 14 en ce qui concerne la date de nomination définitive dans l'enseignement officiel ;

Vu les articles 31-32-33 et 34 du décret précité ;

Vu l'appel lancé aux candidats en date du 30 avril 2019 conformément à l'art.31 dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 2012 nommant Madame Hubaille en tant que Maître spéciale de Religion à raison de 4 périodes / Semaine ;

Considérant que Madame Christine HUBAILLE, maîtresse spéciale de Philosophie et Citoyenneté à raison de 12 périodes par semaine, est classée 1ère temporaire prioritaire au sein de nos écoles communales suivant le classement approuvé par le Collège communal en séance du 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC en sa séance du 16 octobre 2019 ;

Procède, au scrutin secret, à la nomination définitive d'une maîtresse spéciale de Philosophie et de Citoyenneté à raison de 8 périodes par semaine.

13 bulletins sont distribués.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : 0

Bulletin(s) OUI : 13

Bulletin(s) NON : 0

En conséquence, Madame Christine HUBAILLE, ayant obtenu la majorité des voix

DECIDE :

Art. 1er : De nommer en qualité de **maîtresse spéciale de Philosophie et Citoyenneté** à raison de 8 périodes par semaine et ce, avec effet au 1er avril 2020 :

Madame Christine HUBAILLE, de nationalité belge, née à Dinant, le 20 février 1972, domiciliée à 5651 Walcourt, Vieille Route, 31, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'Institut Saint Berthuin en date du 23.06.1995.

Art. 2ème : L'intéressée devra se conformer au chapitre II relatif aux devoirs et incompatibilités fixés par le Décret du 06.06.1994.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

25. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Institutrice maternelle - Ecoles communales de Froidchapelle - Nomination à titre définitif à raison de 26 périodes/semaine.

Considérant, qu'à ce jour, un emploi d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes/semaine est définitivement vacant au sein de nos écoles communales ;

Attendu qu'en fonction de la dépêche ministérielle du 28 février 2020 octroyant les subventions traitements pour l'année scolaire 2019 - 2020, le Conseil communal peut procéder à la nomination définitive ;

Vu les modifications apportées au décret du 6 Juin 1994, notamment à l'article 31, par le décret du 25 juillet 1996 article 14 en ce qui concerne la date de nomination définitive dans l'enseignement officiel ;

Vu les articles 31-32-33 et 34 du décret précité ;

Vu l'appel lancé aux candidats en date du 30 avril 2019 conformément à l'art.31 dudit décret ;

Considérant que Madame Mélanie NECHELPUT a adressé sa candidature par envoi recommandé en date du 06 avril 2020 ;

Considérant que Madame Mélanie NECHELPUT, institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine, est classée 1ère temporaire prioritaire au sein de nos écoles communales suivant le classement approuvé par le Collège communal en séance du 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC en sa séance du 16 octobre 2019 ;

Procède, au scrutin secret, à la nomination définitive d'une institutrice maternelle à raison de 13 périodes par semaine.

13 bulletins sont distribués.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : 0

Bulletin(s) OUI : 13

Bulletin(s) NON : 0

En conséquence, Madame Mélanie NECHELPUT, ayant obtenu la majorité des voix

DECIDE :

Art. 1er : De nommer en qualité d'**institutrice maternelle** à raison de 26 périodes par semaine et ce, avec effet au 1er avril 2020 :

Madame Mélanie NECHELPUT, de nationalité belge, née à Chimay, le 03 mai 1978, domiciliée à 6440 Froidchapelle, Rue Vignerons, 5, diplômée de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre - Rue du 11 Novembre, n° 24 à 7000 Mons en date du 07.09.1999.

Art. 2ème : L'intéressée devra se conformer au chapitre II relatif aux devoirs et incompatibilités fixés par le Décret du 06.06.1994.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

26. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Institutrice primaire - Ecoles communales de Froidchapelle - Nomination à titre définitif à raison de 24 périodes/semaine.

Considérant, qu'à ce jour, un emploi d'institutrice primaire à raison de 24 périodes/semaine est définitivement vacant au sein de nos écoles communales ;

Attendu qu'en fonction de la dépêche ministérielle du 28 février 2020 octroyant les subventions traitements pour l'année scolaire 2019 - 2020, le Conseil communal peut procéder à la nomination définitive ;

Vu les modifications apportées au décret du 6 Juin 1994, notamment à l'article 31, par le décret du 25 juillet 1996 article 14 en ce qui concerne la date de nomination définitive dans l'enseignement officiel ;

Vu les articles 31-32-33 et 34 du décret précité ;

Vu l'appel lancé aux candidats en date du 30 avril 2019 conformément à l'art.31 dudit décret ;

Considérant que Madame Noémie BLAMPAIN a adressé sa candidature par envoi recommandé en date du 10 mai 2020 ;

Considérant que Madame Noémie BLAMPAIN, institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine, est classée 1ère temporaire prioritaire au sein de nos écoles communales suivant le classement approuvé par le Collège communal en séance du 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC en sa séance du 16 octobre 2019 ;

Procède, au scrutin secret, à la nomination définitive d'une institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine.

13 bulletins sont distribués.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : 0

Bulletin(s) OUI : 13

Bulletin(s) NON : 0

En conséquence, Madame Noémie BLAMPAIN, ayant obtenu la majorité des voix

DECIDE :

Art. 1er : De nommer en qualité d'**institutrice primaire** à raison de 24 périodes par semaine et ce, avec effet au 1er avril 2020 :

Madame Noémie BLAMPAIN, de nationalité belge, née à Montigny-le-Tilleul, le 07 février 1995, domiciliée à 6440 Froidchapelle, Rue des Arzières 8/4, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Namur Liège Luxembourg en date du 21.06.2016.

Art. 2ème : L'intéressée devra se conformer au chapitre II relatif aux devoirs et incompatibilités fixés par le Décret du 06.06.1994.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

27. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - Institutrice primaire à titre définitif - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales à dater du 04.05.2020. Octroi.

Vu la lettre du 03 avril 2020 par laquelle Madame Emilie DAGNEAUX, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale - rue des Arzières, 24 à Froidchapelle, sollicite un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales à raison d'1/5è temps et ce, du 04.05.2020 au 03.05.2021 inclus ;

Considérant que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est accordé pour une période de 12 mois renouvelable à raison de 5 ans pour l'ensemble de la carrière professionnelle ;

Considérant qu'à ce jour, Madame Emilie DAGNEAUX n'en a pas encore bénéficié ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et maternel et les instructions les concernant ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E :

Art. 1er : d'accorder un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales à raison de 1/5 temps à **Madame DAGNEAUX Emilie**, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école communale de Froidchapelle, rue des Arzières 24 et ce, pour la période **du 04.05.2020 au 03.05.2021 inclus**.

Art. 2ème : de transmettre copie de la présente à Madame Dagneaux et au Ministère de la Communauté Française.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

28. 1.851.121.5 - Enseignement 2020/2021 - Congé pour mission - Accord de principe (prolongation).

Vu le courrier de Madame MOTTE Anne, Directrice avec classe à l'école communale, Rue du Bosquet, 1 à 6440 Fourbechies, daté du 20 avril 2020, sollicitant de la part du Pouvoir Organisateur de la Commune de Froidchapelle un accord de principe en vue d'une demande de prolongation de congé pour mission en qualité de conseillère pédagogique ;

Vu la demande d'accord de principe validée par le Conseil communal en date du 05 mars 2018 pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la demande d'accord de principe validée par le Conseil communal en date du 13 mai 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E

Art. 1er : d'accorder à Madame MOTTE Anne, Directrice avec classe à l'école communale, Rue du Bosquet, 1 à 6440 Fourbechies, **une prolongation de l'accord de principe en vue d'un congé pour mission en tant que conseillère pédagogique pour l'année scolaire 2020-2021**.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
